



**Conseil de la formation Normandie – 04/06/2019
PROCEDURES 2019 à compter du 1/07/2019**

Les Conseils de la formation ne sont pas soumis à l'obligation de mise en œuvre du décret qualité au 1^{er} janvier 2017. (Ils ne sont pas cités dans l'art L 6316-1). Pour autant, le Conseil de la Formation Normandie peut demander à tout moment les éléments de preuve concernant les 6 (+1) critères qualité (21 indicateurs) auxquels sont soumis les organismes de formation et que les financeurs doivent vérifier :

- L'identification des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires.
- L'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation.
- La qualification et la formation continue des personnels chargés des formations
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus.
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

- S'y ajoute un critère d'assurance de conformité réglementaire portant notamment sur : l'existence du numéro d'activité de l'OF, le règlement intérieur, le contrat de formation professionnelle, le programme de formation, la confidentialité, la représentativité des stagiaires.

Les prestataires de formation peuvent également indiquer s'ils sont référencés sur le Data dock et/ou justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le Cnefop.

Principaux axes de formation éligibles au Conseil de la Formation de Normandie :

Pour les formations A et G :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| • Langues étrangères | 105 h max à 40€/h |
| • Communication, commercial | 35 h max à 40€/h |
| • Informatique liée à la bureautique et à la comptabilité | 35h max à 40€/h |
| • Transition numérique, Innovation et nouvelles technologies, Réseaux sociaux | 35h max à 40€/h |
| • Gestion, comptabilité | 35h max à 40€/h |
| • Management | 35h max à 40€/h |
| • Performance stratégique de l'entreprise/chef d'entreprise | 70h max à 40€/h |
| • Accompagnement VAE et bilan de compétences | 35h max à 50€/h |

- 105 heures maximum par entreprise et par an y compris en FOAD
- Pas de prise en charge des frais de transport et d'hébergement
- La journée de formation est fixée à 7H maximum

- Sont exclues les formations affichant une publicité pour l'acquisition de matériels informatiques ou de logiciels.

Pour les formations qualifiantes :

- Formations qualifiantes (critères spécifiques : contacter le Conseil de la Formation)
- SPI (Stage de préparation à l'installation) : formulaire donné lors du SPI par la CMAD/I ou à télécharger sur le site de la CRMA Normandie.

- Action d'information, d'accompagnement et de conseil des créateurs repreneurs de moins de 3 ans : Voir cahier des charges ci –joint.

Procédure de demande collective organismes subrogés:

Contact : Florence Soubirouse : fsoubirouse@crma-normandie.fr ou 02 32 18 06 46

1/ La demande globale

Les demandes seront instruites uniquement quand l'organisme aura signé la convention de subrogation

L'organisme de formation adresse avant le 15 décembre de l'année N-1 au Conseil de la formation l'ensemble des formations pour lesquelles il souhaite bénéficier de la procédure de subrogation en année N (**tableau Excel DVPT à remplir**).

Pour chaque formation, l'organisme de formation adresse au conseil de la formation **le formulaire de demande de validation pédagogique et tarifaire de formation regroupée** accompagné du programme détaillé. Il précise également les objectifs du stage, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Le coût du stage figurant au catalogue de formation est également indiqué.

2/ L'étude de la demande globale

Le conseil de la formation, après examen de chaque dossier, délivre un agrément pédagogique pour chacune des formations répondant aux priorités et aux critères de financement fixés par le conseil de la formation. Un numéro d'agrément pédagogique est attribué à chacune des formations éligibles. L'agrément pédagogique n'engage pas financièrement le conseil de la formation.

Le tableau des engagements complétés de la signature du Président de la CRMA Normandie et du numéro d'agrément pour chaque formation est renvoyé à chaque organisme de formation concerné par mail. Il vaut validation des programmes. Il n'y a pas d'acceptation tacite.

En cas de modification en cours d'année des priorités fixées par le conseil de la formation, lorsqu'un stage ne fait plus partie desdites priorités, l'agrément pédagogique délivré en début d'année est supprimé à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

L'organisme de formation s'engage, par ailleurs, à renseigner le logiciel **GEFCART**, outil national statistique et de gestion des fonds des conseils de la formation soit en saisissant directement, soit en fournissant les tableaux adéquats lorsqu'il dispose d'un logiciel compatible avec GEFCART.

La demande d'agrément pédagogique peut se faire en cours d'année en cas de création d'une nouvelle formation.

L'organisme de formation s'engage à demander un nouvel agrément pédagogique pour toute modification portant sur le contenu ou le coût d'un stage déjà agréé pédagogiquement.

3/ Demande pour chaque formation collective

Lorsque l'organisme de formation réalise une formation agréée pédagogiquement, il adresse au conseil de la formation dans la mesure du possible 15 jours ouvrés avant le début du stage la demande d'engagement financier des stagiaires inscrits ayant déjà reçu une validation pédagogique et tarifaire sur laquelle sont indiqués :

- Le code d'agrément pédagogique délivré pour le stage et le cas échéant le n° de session
- Organisateur du stage,
- Titre du stage,
- Le lieu où se déroule le stage,
- La date de début et de fin de stage,
- La liste des stagiaires (Nom et prénom du stagiaire – date de naissance – Nom et adresse de l'entreprise - numéro RM - code NAFA – statut (chef d'entreprise, conjoint collaborateur ou auxiliaire familial, auto entrepreneur)
- Dans tous les cas, joindre un justificatif d'inscription au RM: copie de la carte d'artisan en cours de validité ou extrait d'inscription au Répertoire des Métiers datant de moins d'un an au jour du début de la formation. Les conjoints collaborateurs doivent être mentionnés sur ces documents.
- Pour les micro-entrepreneurs ayant une activité artisanale, joindre la copie du bordereau URSSAF de notification d'affiliation au régime micro-entreprise ou l'attestation d'affiliation à l'URSSAF précisant le statut et datant de moins d'un an au jour de début de la formation.
- Micro-entreprise déjà en activité lors de l'exercice N-1 : attestation URSSAF de versement de la contribution à la formation (calculée en pourcentage du chiffre d'affaires) se rapportant à l'activité de l'entreprise sur l'année précédente (cette attestation mentionne l'affiliation au régime de la micro entreprise dans le titre du document)
- Attestation sur l'honneur d'avoir déclaré au moins un chiffre d'affaires qui ne soit pas nul lors des 12 mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation

A réception de cette demande, le Conseil de la formation délivre, au plus tard 24 heures avant le début du stage, un agrément financier pour la formation qui se déroule aux dates et aux conditions indiquées. Notamment, le contenu pédagogique ne peut être différent de celui qui a été agréé pédagogiquement.

Le Conseil de la formation doit avoir reçu par courrier, mail ou fax, toute annulation ou modification des dates ou lieu de stage ou liste des stagiaires, 2 jours ouvrés avant la date prévue de réalisation du stage.

3/ Le remboursement

L'organisme de formation adresse au conseil de la formation dans un délai de 30 jours maximum après la fin de la formation la demande de règlement pour ladite formation ;

Les justificatifs nécessaires à l'obtention du paiement en application des règles fixées par le conseil de la formation sont :

- La facture précisant le numéro d'agrément délivrée par le Conseil de la formation complétée, datée et signée,
- Attestation de présence avec le nombre d'heures réalisées par stagiaire et la copie de la feuille d'émargement,
- l'autorisation écrite de chacun des stagiaires autorisant l'organisme de formation à être subrogé dans ses droits,

- la liste et le montant des différents cofinancements obtenus pour ce stage quand ils existent.

Procédure des demandes individuelles de formation :

Contact : Marie-Laure Delporte : mldelporte@crma-normandie.fr ou 02 32 18 06 42 ou Florence Soubirouse : fsoubirouse@crma-normandie.fr ou 02 32 18 06 46

1/ La demande

Un **Formulaire-type de Demande de Financement de Formation (téléchargeable sur le site de la CRMA N)** doit être adressé directement à la CRMA N pour instruction avant le début du stage et le plus tôt possible afin de réorienter la demande vers le FAFCEA le cas échéant.

Pièces à joindre :

- la convention de formation (ou à défaut un devis) ;
 - du programme détaillé de la formation ;
 - la demande individuelle dûment remplie ;
 - l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (y compris pour les conjoints et les auxiliaires familiaux) ou une copie de la carte d'artisan datant de moins d'un an au jour du début de la formation,
 - Attestation URSSAF de versement de la contribution à la formation professionnelle datant de moins d'un an au jour du début de la formation,
 - Pour les Micro-Entrepreneurs :
 - Copie carte d'inscription au Répertoire des Métiers OU extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers (D1) de moins d'1 an.
 - Copie bordereau URSSAF de notification d'affiliation au régime auto-entrepreneur datant de moins d'1 an au jour de début de la formation OU attestation d'affiliation au RSI précisant le régime et datant de moins d'1 an au jour de début de la formation.
 - Micro-entreprise déjà en activité lors de l'exercice N-1 : attestation URSSAF de versement de la contribution à la formation (calculée en pourcentage du chiffre d'affaires) se rapportant à l'activité de l'entreprise sur l'année précédente (cette attestation mentionne l'affiliation au régime de la micro entreprise dans le titre du document)
 - Attestation sur l'honneur d'avoir déclaré au moins un chiffre d'affaires qui ne soit pas nul lors des 12 mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation
-
- **Critères de liberté de choix :** Dans le respect de la liste annuelle des priorités de formation et des critères de prise en charge financière, les artisans sont libres de choisir les organismes de formation dont ils souhaitent suivre les actions de formation. En conséquence les stages fournisseurs sont exclus des prises en charge.

2/ L'Etude de la demande

Le Conseil de la formation traite la demande. En cas d'éligibilité, il attribue un « Code de Validation Pédagogique et Tarifaire ».

Le Conseil de la Formation accuse réception de la demande et informe le demandeur de la décision, du code attribué et du montant de la prise en charge par courrier.

3/ Le remboursement

Une demande de règlement doit être adressée au plus tard 30 jours après la formation. Elle doit comporter :

- le code de Validation Pédagogique et Tarifaire attribué par le Conseil de la Formation ;
- une copie de la facture portant la mention « acquittée » que l'organisme de formation vous a adressée ;
- une attestation de présence signée du stagiaire et du formateur mentionnant le nom, le prénom du stagiaire, l'intitulé du stage, la date, le nombre d'heures par journée de formation, la durée totale réalisée, l'effectif du stage ;
- La feuille d'émargement
- un RIB

4/ pour le remboursement du SPI (documents téléchargeables sur le site de la CMA normandie)

Public concerné

Chefs d'entreprise artisanale ou micro-entrepreneur ayant suivi le Stage de Préparation à l'Installation et immatriculés au répertoire de métiers dans les 6 mois à compter de la fin de la première partie du stage (Article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans modifiée par la loi 2008-776 du 4 août 2008 et décret 2008-1051 du 10 octobre 2008).

Modalités de prise en charge :

Remboursement, uniquement pour le suivi du stage par le chef d'entreprise, à hauteur de 50 € dans la limite des crédits disponibles (Seule, une personne par entreprise sera remboursée).

Procédure

Lors du suivi du Stage de Préparation à l'Installation, une demande de financement sera remise par la CMA départementale au stagiaire. Elle également disponible sur le site de la CRMA Normandie. Ce dossier devra être déposé auprès de la Chambre Régionale **après l'immatriculation au Répertoire de Métiers et ce dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la première partie du stage.** La demande de remboursement devra être présentée dans les 3 mois suivant l'immatriculation.

Documents à fournir :

- demande de financement dûment complétée et signée du chef d'entreprise ainsi que de l'organisme de formation
- copie de la facture acquittée,
- certificat de non co-financement
- relevé d'identité bancaire (RIB) du compte professionnel

Mission de contrôle

Pour la bonne exécution de cette mission, le service du Conseil de la Formation de la CRMA Normandie exerce un rôle de contrôle de service fait tant sur la conformité que sur la réalisation des actions de formation remboursées partiellement ou totalement.

Aspects contrôlés :

- La réalité de l'exécution de la formation
- La conformité de la formation effectivement suivie avec celle prévue dans le dossier agréé
- La présence des stagiaires
- Tout aspect suscitant des interrogations sur la véracité ou la conformité d'un dossier

Moyens de contrôle

Tous moyens avec éventuellement visite sur les lieux de l'action de formation. Le CDF Normandie de la CRMA Normandie peut également mandater un tiers pour exercer ce contrôle.

Conditions préalables de prise en charge de demande de financement au titre des actions d'information, accompagnement et conseil des créateurs repreneurs de moins de 3 ans

Les conditions ci-après définissent les actions de formation dispensées dans le cadre de l'article L - 6313 -1 du Code de travail qui sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Le paragraphe 13 de cet article précise que les actions d'accompagnement, d'information et de conseils dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales rentrent dans ce champ.

Ces actions visent à détecter les projets de développement de l'activité de l'entreprise, proposer un prévisionnel de plan de formation nécessaire à ce développement, mais également à prévenir les difficultés auxquelles peuvent être confrontés le jeune chef d'entreprise. Ces actions doivent également permettre de rompre l'isolement et permettre une vision globale des perspectives d'évolution, tout en garantissant une montée en compétences des dirigeants et une sécurisation de leur parcours. Il s'agit également de sécuriser le taux de survie de ces entreprises : Ce taux est de 71% en moyenne toute activité artisanale confondue après le cap des 3 ans (près de 50% disparaissent au bout de 5 ans), il est de plus de 85% pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement.

Le dispositif proposé doit aussi permettre d'informer et de sensibiliser le chef d'entreprise sur les besoins, les moyens de formation et sur l'accompagnement à mettre en œuvre.

Ces actions peuvent être développées dans le cadre de sessions collectives ou individuelles. Elles peuvent être distinctes ou complémentaires.

1 - Sessions collectives :

L'accompagnement collectif doit permettre :

- D'aider à l'amélioration des pratiques professionnelles
- Prendre le recul nécessaire sur son quotidien
- Rencontrer et échanger avec d'autres jeunes dirigeants

2 - Sessions individuelles :

Une rencontre de proximité doit permettre :

- Accompagner le chef d'entreprise dans la réalisation d'une approche globale sur les points suivants :
 - Gestion administrative et financière
 - Commercial et marketing
 - Production et achat/approvisionnement
 - Gestion des Ressources humaines
 - Avenir de l'entreprise et prospective
 - Développement durable
 - Numérique

- Identifier les points forts et les points faibles, évaluer les problématiques et les solutions d'amélioration en fonction des volontés affichées du chef d'entreprise à partir de son environnement et en fonction des moyens disponibles.

- Un ensemble de prescriptions pouvant inclure des formations sera réalisé et permettra d'établir un plan d'action en collaboration avec le chef d'entreprise.

Le taux de prise en charge de ces actions par le Conseil de la Formation Normandie est de : 150€ par ½ journée avec une limite de 6 ½ journée sur 3 ans par entreprise inscrite au Répertoire des métiers (limité aux trois 1ères années d'existence de l'entreprise).